



D 55-2025

République Française
Département Yvelines
Commune d'Orvilliers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	8	8

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

L'an 2025, le 5 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Orvilliers s'est réuni à la Mairie d'Orvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FLIS Marie, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28 novembre 2025.

Présents : M. Xavier MAROT, Mme Séverine LEBORGNE, MM Mickaël LETELLIER, Joël PERROT

Mmes Eveline GUILLEMIN-PRESTEL, Mme Corinne MALLER et M. Michael BRIAND.

Pouvoirs : Néant

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Le : 08/12/2025

Et publication ou notification du : 08/12/2025



Absents excusés : Mme Vanessa BOLAND, M. Jean-Charles MONNET, M. Christophe CORNILLON, Mme Élodie JOSSE et M. Marc-Antony SANCHEZ

Absents : Mme Maëlle BELIALI

A été nommé secrétaire : Mme Séverine LEBORGNE

D 55-2025 – Nouveau point à l'ordre du jour : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes de l'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Générale des Collectivités

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la loi de finances du 29/12/2023 et par décret 2024-787 du 9/07/2024 modifiant les redevances dites « domestiques »

La réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Elle s'est traduit par la création de deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif » dont le redevable est la collectivité organisatrice de la distribution de l'eau et/ou du traitement des eaux usées.

Ces redevances sont répercutées sur les factures d'eau et d'assainissement des usagers sous la forme de contre-valeurs votées par la collectivité.

Vu la délibération D42-2024 en date du 6 décembre 2024 relative à la redevance 2025

Considérant que la base de cette redevance pour l'année 2026 sur le Bassin Seine Normandie est de 0,356 € affecté d'un coefficient modérateur en fonction de la performance du système.

Le coefficient ne pourra être inférieur à 0,3.

Il vous est proposé d'appliquer un coefficient moyen à 0,5.

Pour rappel en 2025, 0,089 € par m³

Mais une baisse de la redevance consommation d'eau de 0,10 €.

Cette redevance doit être réajustée chaque année avant le 31.12, et notre délégataire AQUALTER se charge de notifier les éléments sur la plateforme SISPEA.

Soit, une redevance à 0,356 € x 0,5 soit : **0,178 € par m³**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification suivante :
- Contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

0.178 €/m³

Autorise madame le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Transmission au contrôle de légalité et à Aqualter + Agence de l'Eau + SVR

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre des délibérations

Pour copie conforme :

En mairie, le 8 Décembre 2025
Le Maire
Marie FLIS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat